

Avenant au règlement des terrasses du 28 juin 2012



Le règlement des terrasses délibéré au Conseil Municipal du 28 juin 2012 reste le texte en vigueur.

Le présent texte constitue un avenant au règlement du 28 juin 2012, afin de proposer de nouvelles conditions d'installation des terrasses sur le Domaine Public, s'adaptant aux nouvelles pratiques de consommation.

Cette évolution est applicable sur l'ensemble de la Ville de Dijon.

Le présent complément de règlement s'applique sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, ...

Article 1 : La terrasse d'appel

Article 1-1 : Définition

La terrasse d'appel se compose de **8 assises maximum, installées sur un seul rang**, le long de la façade commerciale, sous réserve de l'espace disponible et des contraintes liées en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité, de tranquillité publique.

Article 1-2 : Commerces pouvant prétendre à une terrasse d'appel

Les exploitants d'établissements dont l'activité principale ou secondaire est de servir sur **table des boissons et des repas ou collations, qui comptent moins de 19 places assises à l'intérieur**, peuvent être autorisés à installer une terrasse dite « d'appel » au droit de leur établissement, suivant les modalités du présent règlement.

Les exploitants d'établissements dont l'activité principale est la vente et la production de produits consommables, dits « **commerces de bouche** » dont le code APE (Activité Principale Exercée) est compris dans la liste, peuvent être autorisés à installer une terrasse dite « d'appel » au droit de leur établissement, suivant les modalités du présent règlement.

Etablissements dont l'activité principale est le service à table de nourriture ou / et de boissons avec moins de 19 places assises à l'intérieur (code APE) :

- Restaurants (tout type de restauration) : 5610
- Restaurants rapides : 5610 C
- Bars: 5630
- Hôtels restaurants : 5510
- Salon de thé : 5610 C
- Crêperie : 5610 B

Commerces de bouche (code APE) :

- Boulangers : 1071
- Pâtisseries : 1071 C
- Chocolatiers, confiseurs : 1082 Z et 4724 Z
- Glaciers : 1052 Z

- Traiteurs : 5621
- Charcutiers : 1013 B
- Torréfacteurs ; 1083 Z
- Cavistes : 4634 Z
- Bouchers : 4722 Z
- Rôtisseurs : 4781 Z
- Crémiers fromagers : 4729 Z et 1051 C
- Epiciers : 4729 Z

Article 1-3 : Emprise de la terrasse d'appel

L'installation de la terrasse d'appel doit préserver le cheminement piéton dans de bonnes conditions de sécurité en maintenant en permanence un passage libre de tout obstacle d'1,40 mètre de large minimum pour la circulation des piétons. Les entrées d'immeubles doivent être libres de toute occupation.

Aucune terrasse d'appel déportée n'est autorisée.

Aucune extension temporaire d'été n'est possible.

Article 1-4 : Durée de la terrasse d'appel

La terrasse d'appel est accordée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle fait ensuite l'objet d'un renouvellement tacite chaque année, sauf décision contraire de la collectivité, notifiée trois mois avant l'échéance.

Article 1-5 : Mobilier de la terrasse d'appel

La terrasse d'appel est une terrasse **de plein air**, uniquement équipée de mobilier léger ; les paravents et bancs ne sont pas autorisés.

Dans un souci d'esthétique, de valorisation du domaine public et du patrimoine architectural, les installations de terrasses doivent être en harmonie avec l'enseigne commerciale, la façade de l'immeuble et ses abords.

Le bénéficiaire devra, avant toute installation de mobilier, solliciter l'avis de la collectivité.

Le mobilier constituant la terrasse doit être sobre et de qualité, en harmonie avec l'environnement. Aucune publicité n'est autorisée sur le mobilier et les accessoires de terrasses.

Les parasols et stores bannes sont autorisés, sous réserve de la validation de l'architecte des bâtiments de France en secteur sauvegardé et doivent se trouver en harmonie avec les éléments constituant la terrasse. Ces dispositifs, une fois dépliés ne doivent pas dépasser de l'emprise de la terrasse autorisée. Seuls les parasols simples, carrés ou rectangulaires, à pied central uniquement, sont autorisés, sans ancrage.

Article 1-6 : Tarification de la terrasse d'appel

La terrasse d'appel est assujettie aux tarifs en vigueur, pour l'année entière, en fonction de la surface accordée et du secteur de tarification sur laquelle elle se trouve.

En cas de début ou de fin d'occupation en cours d'année, la redevance mensuelle est calculée au prorata de la durée d'occupation.

La délivrance d'un arrêté de terrasse d'appel donne lieu au paiement d'un **droit d'installation** conformément aux tarifs en vigueur, basés sur la localisation et la surface autorisée.

Zone	T1	T2	T3	T4	T5
Droit d'installation / m ²	372 €	291 €	166 €	0 €	0 €
Redevance annuelle / m ²	107 €	82 €	59 €	43 €	37 €

Cf annexe : cartographie des zones de tarification

Article 2 : La terrasse saisonnière

Article 2-1 : Définition

La terrasse saisonnière est une autorisation d'occupation du domaine public pour y installer une terrasse sur une période annuelle fixe. En dehors des dates définies, aucun équipement appartenant à l'établissement ne peut être installé sur le domaine public.

Article 2-2 : Commerces pouvant prétendre à une terrasse saisonnière

Les exploitants d'établissements dont l'activité principale est de servir sur table des boissons et des repas ou collations et ayant **au minimum 19 places assises à l'intérieur**, peuvent être autorisés à installer une terrasse dite « saisonnière » au droit de leur établissement, suivant les modalités du présent règlement.

Article 2-3 : Emprise de la terrasse saisonnière

L'installation de la terrasse saisonnière doit préserver le cheminement piéton dans de bonnes conditions de sécurité en maintenant en permanence un passage libre de tout obstacle d'1,40 mètre de large minimum pour la circulation des piétons. Les entrées d'immeubles doivent être libres de toute occupation.

Sur toutes les voies piétonnes, place et rues sans trottoirs, un passage libre de 3 mètres large libre de tout obstacle, doit être maintenu en permanence pour l'accès aux véhicules de sécurité et de secours.

La terrasse saisonnière peut être déportée, installée le long des immeubles mitoyens, uniquement devant des murs aveugles, et devant les commerces qui auront donné leur autorisation, selon la configuration des lieux.

Aucune extension de terrasse temporaire d'été n'est possible.

Article 2-4 : Durée de la terrasse saisonnière

La terrasse saisonnière est autorisée du 1^{er} vendredi du mois de mai au dernier dimanche de septembre. Cette période de cinq mois est fixe.

L'autorisation sera tacitement reconduite tous les ans aux mêmes dates, sauf décision contraire du Maire notifiée trois mois avant l'échéance.

Article 2-5 : Mobilier de la terrasse saisonnière

La terrasse saisonnière est uniquement une terrasse **de plein air** ; les paravents ne sont pas autorisés.

Dans un souci d'esthétique, de valorisation du domaine public et du patrimoine, les installations de terrasses doivent être en harmonie avec l'enseigne commerciale, la façade de l'immeuble et ses abords.

Le bénéficiaire devra, avant toute installation de mobilier, solliciter l'avis de la collectivité.

Le mobilier constituant la terrasse doit être sobre et de qualité. Aucune publicité n'est autorisée sur le mobilier et les accessoires de terrasses.

Les parasols et stores bannes sont autorisés, en harmonie avec les éléments constituant la terrasse. Ces dispositifs une fois dépliés ne doivent pas dépasser de l'emprise de la terrasse autorisée. Seuls les parasols simples, carrés ou rectangulaires, à pied central uniquement, sont autorisés. Aucun ancrage ne sera autorisé.

En dehors de la saison de terrasse, d'octobre à avril, l'exploitant doit retirer tout le matériel du domaine public et remettre les lieux dans leur état initial. **Aucun stockage de mobilier** ne sera autorisé sur le domaine public pendant cette période.

Article 2-6 : Tarification de la terrasse saisonnière

Les droits de voirie pour une terrasse saisonnière sont dus pour la **durée forfaitaire de 5 mois**, quel que soit la date d'installation ou de retrait entre le 2 mai et le 30 septembre.

La délivrance d'un arrêté de terrasse saisonnière donne lieu au paiement d'un **droit d'installation** (au prorata d'une durée de 5 mois), conformément aux tarifs en vigueur, basés sur la localisation et la surface autorisée.

Zone	T1	T2	T3	T4	T5
Droit d'installation / m ²	372 €	291 €	166 €	0 €	0 €
Redevance saison / m ²	107 €	82 €	59 €	43 €	37 €

Cf annexe : cartographie des zones de tarification

Article 3 : Extension temporaire d'été de terrasse

Article 3-1 : Définition

L'extension temporaire d'été de terrasse est une autorisation supplémentaire d'occuper le domaine public sur une période annuelle fixe, correspondant aux dates de la terrasse saisonnière.

Article 3-2 : Commerces pouvant prétendre à une extension temporaire d'été de terrasse

Les exploitants d'établissements dont l'activité principale est de servir sur table des boissons et des repas ou collations, **ayant au minimum 19 places assises à l'intérieur et étant déjà bénéficiaire d'une terrasse à l'année** (quel que soit le type de terrasse), peuvent être autorisés à installer une extension de terrasse temporaire d'été, suivant les modalités du présent règlement.

Article 3-3 : Emprise de l'extension temporaire d'été de terrasse

L'installation de l'extension temporaire de terrasse doit préserver le cheminement piéton dans de bonnes conditions de sécurité en maintenant en permanence un passage libre de tout obstacle d'1,40 mètre de large minimum pour la circulation des piétons. Les entrées d'immeubles doivent être libres de toute occupation.

Sur toutes les voies piétonnes, place et rues sans trottoirs, un passage libre de 3 mètres large libre de tout obstacle, doit être maintenu en permanence pour l'accès aux véhicules de sécurité et de secours.

L'extension temporaire de terrasse peut être située dans la continuité de la terrasse existante. Elle peut également être déportée, être installée le long des immeubles mitoyens, uniquement devant des murs aveugles, et devant les commerces qui auront donné leur autorisation.

La surface de l'extension temporaire de terrasse **n'excédera pas plus de 1,5 fois la surface de la terrasse à l'année autorisée**. Des cas particuliers sur les zones piétonnisées peuvent être étudiés, pouvant aller jusqu'à 2,5 fois la surface de la terrasse à l'année.

Article 3-4 : Durée de l'extension temporaire d'été de terrasse

La terrasse saisonnière est autorisée du 1^{er} vendredi du mois de mai au dernier dimanche de septembre. Cette période de cinq mois est fixe.

L'autorisation d'extension temporaire de terrasse est soumise à une demande préalable que le commerçant doit renouveler chaque année, au minimum un mois avant de début de l'installation.

Article 3-5 : le mobilier de l'extension temporaire d'été de terrasse

Les terrasses saisonnières sont uniquement des terrasses **de plein air** ; les paravents ne sont pas autorisés.

Dans un souci d'esthétique, de valorisation du domaine public et du patrimoine, les installations de terrasses doivent être en harmonie avec l'enseigne commerciale, la façade de l'immeuble et ses abords.

Le bénéficiaire devra, avant toute installation de mobilier, solliciter l'avis de la collectivité.

Le mobilier constituant la terrasse doit être sobre et de qualité. Aucune publicité n'est autorisée sur le mobilier et les accessoires de terrasses.

Les parasols et stores bannes sont autorisés, en harmonie avec les éléments constituant la terrasse. Ces dispositifs, une fois dépliés ne doivent pas dépasser de l'emprise de la terrasse autorisée. Seuls les parasols simples, carrés ou rectangulaires, à pied central uniquement, sont autorisés. Aucun ancrage ne sera autorisé.

En dehors de la saison, d'octobre à avril, l'exploitant doit retirer tout le matériel occupant le domaine public et remettre les lieux dans leur état initial. **Aucun stockage de mobilier** ne sera autorisé pendant cette période.

Article 3-6 : Tarification de l'extension temporaire d'été de terrasse

Les droits de voirie pour une extension temporaire de terrasse sont dus pour la **durée forfaitaire de 5 mois**.

L'extension temporaire estivale n'est pas soumise à un droit d'installation, déjà acquitté dans le cadre de l'obtention du droit de terrasse à l'année.

Zone	T1	T2	T3	T4	T5
Droit d'installation / m²	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Redevance / m²	107 €	82 €	59 €	43 €	37 €

Cf annexe : cartographie des zones de tarification

Article 4 : Une instruction formalisée

Toute occupation du Domaine Public, pour une installation de terrasse à l'année, saisonnière, d'appel ou d'extension temporaire d'été est soumise au dépôt préalable d'une demande d'autorisation, adressée à Madame La Maire de Dijon aux conditions suivantes :

Les autorisations de terrasses sont accordées à titre précaire, révocable et nominatif pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Elles sont reconduites tacitement chaque année.

L'autorisation ne peut pas être vendue, ni cédée, ni louée ou prêtée même à titre gratuit.

Article 4-1 : Composition du dossier

La demande de terrasse sera étudiée après réception d'un dossier complet, adressée à Madame La Maire et accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire prévu à cet effet et disponible à **guichetuniquepro@ville-dijon.fr** ;
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Des fiches techniques du mobilier ;
- Des copies des récépissés de dépôt ou arrêté de décision des services de l'urbanisme (si nécessaire)

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation tacite.

L'établissement devra être en conformité avec les lois et règlements en vigueur pour prétendre à une terrasse :

- Licence de débits de boisson, permis d'exploitation (si concerné) ;
- Autorisation de travaux pour tous les établissements recevant du public (ERP) en cas de changement de sous destination ou de modification des conditions d'accueil du public ;
- Déclaration de travaux ou permis de construire pour les modifications de devanture (en fonction de l'importance des travaux et/ ou si le bâtiment est remarquable ou protégé au titre des Monuments Historiques) ;
- Autorisation de pose d'enseignes (si modification).
- Absence de constats avérés de nuisances et/ou troubles à la tranquillité publique

Article 4-2 : Délai d'instruction

Le dossier complet de demande de terrasse **doit être déposé un mois minimum avant la commission des terrasses.**

Les dates de la commission des terrasses seront communiquées au préalable.

Le délai d'instruction est lié à la date du dépôt du dossier complet et au calendrier des commissions terrasses.

Article 4-3 : Procédure

La procédure d'instruction se déroule comme suit :

- Dépôt d'un dossier de demande d'ODP par le commerçant
- Proposition d'un projet avec plan et devis
- Consultation des différentes directions : tranquillité publique, domaine public, voirie hygiène, ...
- Passage en commission paritaire des terrasses
- Emission d'un arrêté d'occupation du domaine public si avis favorable
- Réinscription de la demande à la commission suivante en cas d'avis défavorable

Toute nouvelle demande de terrasse (reprise et création) sera soumise à **une période d'essai de 3 mois**, validée tacitement en cas de constat de conformité avec les règles afférentes à l'occupation du Domaine Public.

Article 4-4 : Commission Terrasses

La commission terrasses évalue l'ensemble des demandes d'occupation du domaine public à usage commercial pour les terrasses et les étalages accessibles au public et installés sur le domaine public.

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des professionnels, à l'organisation, aux modifications, créations, installations des terrasses sur le territoire de la Ville de Dijon, sont validées par la Maire, après avis, proposition et consultation de la commission terrasses, qui se réunira 6 fois par an au maximum (rythme d'une commission tous les deux mois).

La commission terrasses est composée comme suit :

- L'adjointe déléguée au commerce et à l'artisanat, représentant(e) de la Maire qui préside la commission ;
- L'adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et à la mobilité ;
- La direction (ou son représentant) du Commerce
- La direction (ou son représentant) de la Tranquillité Publique ;
- La direction (ou son représentant) des services techniques (voirie, domaine public, hygiène, propreté, ...) ;
- Du président (ou de son représentant) de l'UMIH (Union des Métiers de l'Industrie et de l'Hostellerie) ;
- Du président (ou de son représentant) de la CCI ;
- Du président (ou de son représentant) de la CMA.